

COPIE



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT ET
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
MONT-DE-MARSAN

Mont de Marsan, le 8 novembre 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052.8366

Référence Courrier : NL/IC40/18-DP-316

Affaire suivie par : Natacha LEPSA / JNA
natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de modification du réaménagement final de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et de régularisation administrative des activités de l'Ecôpole de Seignanx

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SUEZ RV Sud Ouest

ECOPOLE DE SEIGNANX

Route de NORTHON

ZAC du Seignanx – Ambroise III

40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet des Landes

Demande de modification du réaménagement final de l'ISDI et de régularisation administrative des activités de l'Ecôpole de Seignanx

par la société SUEZ RV Sud Ouest

OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par le groupe SUEZ RV, dans son Porter à Connaissance (PàC) du 30 mai 2018. Cette demande concerne la **modification du réaménagement final de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et la régularisation administrative des activités de l'Ecôpole de Seignanx** qu'il exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, route de Northon, ZAC du Seignanx – Ambroise III.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SUD-OUEST
Siège social	: 31, rue Thomas Edison – CS 60072 – 33 612 CANEJAN CEDEX
Adresse du site	: Route de NORTHON – ZAC du Seignanx – Amboise III 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
Statut juridique	: S.A.S
N° de SIRET	: 701 980 203 007 26
Code APE	: 3811Z
Téléphone	: 05.57.26.02.00
Fax	: 05.57.26.81.77

La société SUEZ Recyclage et Valorisation (RV), anciennement SITA, est une entité du groupe SUEZ. SUEZ RV Sud-ouest est l'une des six filiales régionales de SUEZ RV FRANCE. Son champ d'activité se situe dans le captage, le tri et la valorisation des déchets, employant 1470 personnes et traitant environ 2 millions de tonnes de déchets par an pour la région Nouvelle-Aquitaine.

La société SUEZ RV Sud-ouest gère, sur la Nouvelle-Aquitaine, de nombreuses unités de valorisation dont cinq Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dont l'Ecôpole de Seignanx fait partie.

1.2 – Présentation et historique du site

L'autorisation a initialement été donnée par arrêté préfectoral n°586/2003 du 29 août 2003, à la Société BAB Assainissement. Cette autorisation concernait la création d'une unité de regroupement, de tri et de recyclage de matériaux issus du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) ainsi que la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). En 2008 le site a changé d'exploitant et c'est le groupe SITA qui a repris l'activité. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la raison sociale du site a changé, c'est désormais le groupe SUEZ RV Sud-ouest qui a en charge l'exploitation du site.

L'Ecôpole de Seignanx est situé sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, dans la zone d'activité industrielle Ambroise III, à 2,5km du centre urbain de la commune et à 5 km de la commune de Bayonne.



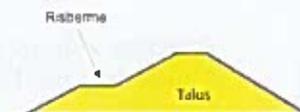
L'exploitant a déposé le 30 mai 2018 un Porter à Connaissance (PàC) relatif d'une part à la modification du réaménagement final de l'ISDI et d'autre part à la régularisation administrative des activités de l'Ecôpole de SEIGNANX.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Rappel : En 2015, le service des ICPE n'a pas donné de suite favorable à cette demande, en raison des dépassements de seuils présentés dans certaines rubriques et a considéré la demande de modification comme substantielle. En conséquence, l'exploitant a redéposé un nouveau PàC en 2018 en reformulant sa demande sur les points décrits au 2.1. et 2.2.

2.1. Modification du réaménagement final de l'ISDI

La modification du réaménagement final de l'ISDI décrit dans le PàC de 2015 et reprise dans le PàC du 30 mai 2018, consiste à assurer la stabilité globale du massif de déchets par la création de 3 risbermes dans la pente du remblai. Une risberme est un ouvrage de consolidation d'un talus qui prend la forme d'une piste. Cet espace n'est pas prévu pour la circulation des engins d'exploitation.



L'article 11 de l' AP de 2003 préconisait le réaménagement final comme suit : « la plate-forme formée par le remblai de classe 3 (ISDI), recouverte par la couverture finale, sera drainée par un fossé juste avant le talus, aboutissant à un bassin de décantation. Une fois l'exploitation achevée le site devra être intégré au paysage ». En outre, le DAE de 2002 prévoyait l'aménagement d'un massif d'une côte maximale de 35m NGF dont la pente, sans risbermes de renforcement a été évaluée trop forte et menaçante pour sa stabilité. Le PaC de la présente demande, modifie ces dispositions par la création de 3 risbermes, permettant d'obtenir des talus de pentes 3h/2v. Cet aménagement plus stable fait perdre une partie conséquente de la capacité de stockage initial soit environ 20 %. Pour pallier à cette diminution et compte tenu des besoins et de l'autorisation actuelle, l'aménagement final projeté prévoit, pour atteindre la capacité de stockage initialement autorisée, une remontée de la côte finale maximale à 39m NGF par endroit au lieu de 35m NGF.

Aussi l'emprise de l'ISDI n'est pas modifiée, seule une continuité verticale est réalisée sur l'ensemble du stock, sur une hauteur supplémentaire de 1 à 4 m maximum, sur une hauteur totale de déchets d'une vingtaine de mètres.

2.2. Mise à jour des rubriques ICPE de l'activité de TRI/TRANSIT de déchets non dangereux

La régularisation administrative des activités consiste à mettre à jour les activités présentes sur le site au regard de la réglementation en vigueur, notamment les rubriques et les volumes associés pour déterminer les seuils d'autorisation de ces activités.

En effet, depuis 2003, date d'autorisation d'exploiter le présent site, la nomenclature et la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ont évolué. Plusieurs décrets ont modifié les seuils d'autorisation dont le dernier en date est le décret n°2017-1595 du 21/11/2017. L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 a de plus fait entrer les ISDI dans la nomenclature des ICPE sous le numéro de rubrique 2760-3. SUEZ RV Sud Ouest a bénéficié de l'antériorité pour poursuivre l'exploitation de son ISDI sur l'Écôpole de Seignanx.

Le tableau joint en annexe du présent rapport présente, de manière comparative, les activités actuellement autorisées et celles résultant de la mise à jour des rubriques.

3. IMPACTS DE LA DEMANDE

L'évaluation des impacts et des incidences de la modification du réaménagement de l'ISDI, développés par l'exploitant dans son PàC du 30 mai 2018, sont résumés ci-dessous :

Occupation du sol/ milieu naturel : l'emprise du site n'est pas modifiée. La modification du profil de réaménagement de l'ISDI n'implique aucun travaux de construction ou d'extension sur les parcelles voisines, aucun bâtiment n'est créé.

Paysage : la modification du profil de réaménagement et l'augmentation de la côte du remblai n'augmente pas l'impact paysager du site initial qui est intégré dans l'environnement industriel d'une zone d'activité.

Effet sur les eaux souterraines : la modification du réaménagement n'engendre aucun effet sur les eaux souterraines de par la procédure d'admission préalable des déchets mise en œuvre à l'arrivée des déchets sur le site pour s'assurer qu'ils sont bien inertes et non dangereux.

Effet sur les eaux superficielles : Les activités de l'Ecôpole n'engendrant pas de rejet industriel aqueux ainsi que le protocole mis en place afin de s'assurer qu'aucun matériaux interdits ne sera stocké dans l'ISDI, il n'existe pas de risque de pollution par relargage d'éléments toxiques ou dangereux. Malgré tout, il peut y avoir un chargement en particule fine dans les eaux qui ruissellent. Un contrôle de qualité des eaux est réalisé 3 fois par an.

↳ **Incidence sur le drainage des sources :** plusieurs sources sont présentes sous la zone de stockage de l'ISDI. Depuis le début de l'exploitation, elles sont drainées à l'aide de matériaux à forte granulométrie. Ces matériaux ont ensuite été recouverts d'un géotextile de protection avant remplissage de l'ISDI. Ainsi les sources ne semblent pas impactées par le nouvel aménagement.

↳ **Incidence de la modification du profil de réaménagement et d'écoulement des eaux superficielles :**

A l'origine, les aménagements prévus pour la gestion des eaux étaient les suivants (voir plan ci-après) :

- aménagement d'un fossé de 200m sur la limite nord-ouest de la plate-forme de valorisation ;
- aménagement d'un bassin de décantation, relié au fossé, à la limite Nord-Est de la plate-forme, d'un volume de 120m³ ;
- rejet après décantation via le réseau de collecte des eaux pluviales en pied de talus dans le ruisseau Ambroise.

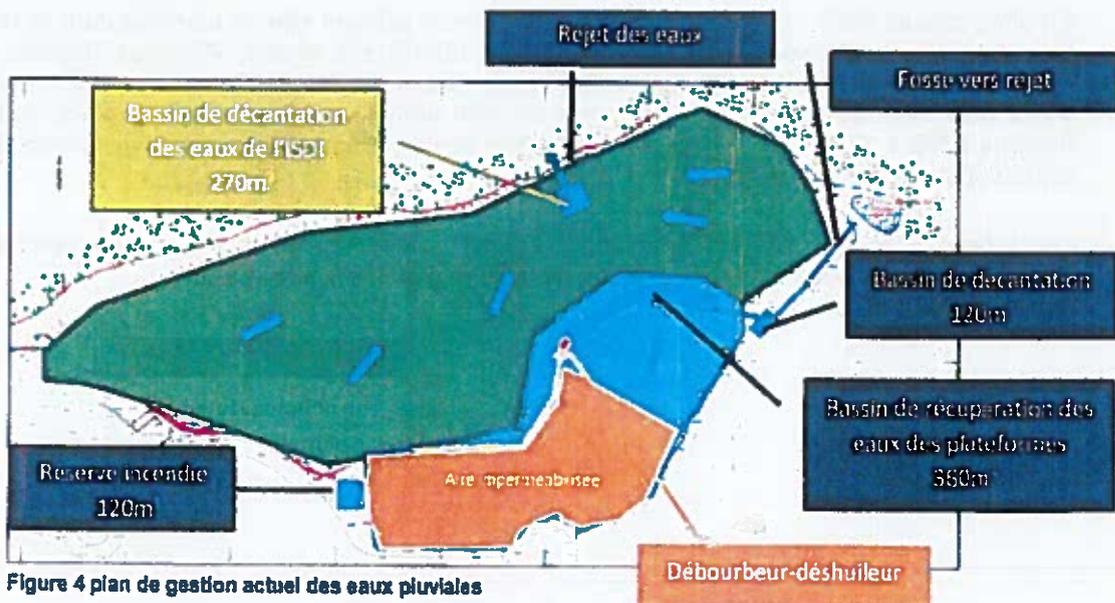


Figure 4 plan de gestion actuel des eaux pluviales

La modification du profil du réaménagement de l'ISDI va modifier les conditions d'écoulement des eaux : une partie des eaux de ruissellement de la surface de l'ISDI (partie SUD), va être dirigée vers le Sud Est du site. La gestion prévue est la suivante (Voir plan ci-après) :

- les eaux de pluies sur la plate-forme imperméabilisée sont canalisées et déversées dans le bassin de rétention de 360 m³ après passage dans un débourbeur-déshuileur, comme c'est le cas actuellement ;
- les eaux de pluies s'écoulant sur la partie Sud de l'ISDI sont canalisées par des fossés en terre et rejoignent le même bassin de rétention de 360 m³ ;
- la surverse de ce bassin ainsi que sa vidange passent par un bassin de décantation avant de rejoindre un fossé à l'Est du site, comme c'est le cas actuellement ;
- les eaux de la Partie Nord s'écouleront le long des risbermes pour rejoindre le fossé Est du site ;
- toutes ces eaux sont envoyées vers un bassin de régulation au Nord-est du site, d'une capacité de 240 m³ à construire, qui remplacera le bassin actuel de décantation des eaux des fossés de l'ISDI côté Nord qui sera quant à lui comblé par le stockage de déchets inertes. Ce bassin servira également à la rétention des eaux d'extinctions en cas d'incendie sur la plate-forme de tri.

Les eaux décantées de l'ISDI sont rejetées dans l'Ambroise au Nord-Est du site comme prévu dans l'arrêté préfectoral initial.

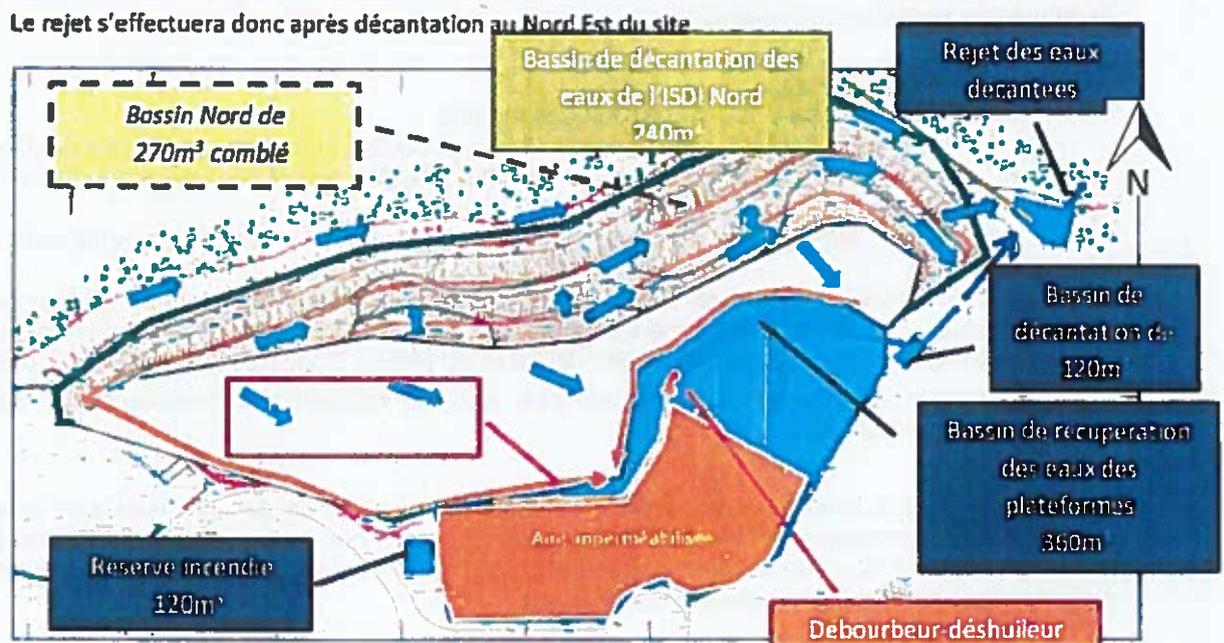


Figure 11 Gestion des eaux projetée

Effet sur la qualité de l'air : les quantités de déchets réceptionnées sont globalement les mêmes que dans l'autorisation initiale, seul le type a évolué comme le bois, le papier, le carton. Aussi l'évolution du site suite à la présente modification n'entraîne pas d'incidences nouvelles sur les émissions de poussières dues au trafic et à la manipulation et au déversement des déchets. Par ailleurs l'activité de broyage de bois peut générer ponctuellement de la poussière c'est pourquoi un système d'abattement des poussières sera mis en place lors des campagnes.

Effet sur le trafic, la circulation et la sécurité : les tonnages de déchets globaux reçus étant inchangés, le trafic restera identique à celui prévu initialement et n'ajoutera pas de nuisances supplémentaires.

Effet sur le bruit : les mesures de bruit effectuées dans l'environnement de l'installation en période diurne et dans les conditions de fonctionnement normales, démontrent que les bruits émis respectent la réglementation acoustique en limite de propriété et au sein des Zones à Émergence Réglementées (ZER). La modification du profil de réaménagement ne sera pas source de bruit supplémentaire et n'aura donc pas d'incidences sur les niveaux de bruit ambiants.

Par ailleurs, les engins les plus bruyants sont le broyeur et le concasseur des déchets inertes. La capacité de stockage de ces déchets restant inchangée et les campagnes de broyage-concassage étant réalisées sur des périodes courtes, les modifications n'impliquent pas de nuisances supplémentaires significatives liées au bruit.

Effet sur la santé : il n'y a ni riverain, ni d'Établissement Recevant du public (ERP) à proximité du site, les émissions de poussière sont limitées et il n'y a pas d'émissions de polluants atmosphériques. La modification du profil n'induit pas de rejets supplémentaires.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance du 30 mai 2018 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation envisagées.

Compte tenu :

- que le périmètre de l'installation n'est pas modifié,
- que les conditions d'exploitation seront similaires à celles autorisées par l'arrêté du 29 août 2003,
- que la mise à jour des rubriques des activités du site ne modifie pas les seuils et les critères d'exploitation,
- que l'impact paysager ne sera pas perceptible dans l'environnement industriel dans lequel il se trouve,
- que le réaménagement final de l'ISDI n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,
- que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,
- que la modification de l'écoulement des eaux de ruissellement n'entraîne pas de nuisances supplémentaires.

La modification des conditions d'exploitation envisagée ne présente pas de risques ni d'inconvénients nouveaux. Les demandes peuvent être considérées comme non substantielles au regard des articles R122-1 et R181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessitent pas le dépôt d'une demande d'autorisation, ni la réalisation d'une enquête publique.

Par ailleurs, il est pris acte du changement de raison sociale de l'exploitant, de SITA SUD OUEST à SUEZ RV SUD OUEST.

Il est en outre reconnu, que l'installation bénéficie des droits acquis pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, relevant de l'enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 depuis le 01/01/2015 selon l'arrêté ministériel du 12/12/14.

L'inspection des installations classées propose d'autoriser la modification du réaménagement final de l'ISDI, telle que précisée dans le PàC du 30 mai 2018.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 réglementant l'exploitation du site.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ont été communiqués par la DREAL à la société SUEZ RV Sud-ouest, pour positionnement, le 17 octobre 2018, avant la présente transmission au préfet.

Par courriel du 25 octobre 2018, le pétitionnaire a validé les documents proposés sans formuler d'observation particulière.

6. CONCLUSION

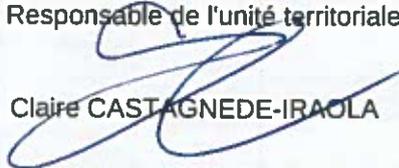
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter cette demande par le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

**La technicienne Supérieure Principale
du Développement Durable**


Natacha LEPSA

Vu et transmis avec avis conforme,
La Responsable de l'unité territoriale des Landes,


Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

ANNEXE N°1: TABLEAU DE MISE A JOUR DES RUBRIQUES ICPE

Correspondance rubriques AP ICPE				Mise à jour des rubriques					
Ancienne rubrique	activité	Volume maximum	Régime	RUBRIQUE ICPE	ALINE A	Libellé de la rubrique	CRITERE ET SEUIL DE CLASSEMENT	VOLUME	REGIME - rayon d'affichage
1530	dépôts de bois, papiers, cartons ou combustibles	bois 160 m ³ papiers cartons 160 m ³	Non classé	2714	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation < 1 000 m ³	Bois déchets : 900 m ³ Plastiques/cartons : 50 m ³ Total : 950 m ³	D
2062	stockage de polymères plastiques	80m ³	Non classé						
167A, 167C et 322A	Station de transit et de traitement de déchets	100 000/an de matériau du BTP	Autorisation	2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présente dans l'installation < 250 m ³	verre trié : 40 m ³	NC
				2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation > 1 000 m ³	DIB déchets verts et déchets de voirie Total : 3 980 m ³	E
				2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2780, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Quantité de déchets traités > 10 t/j	Broyage de bois maximum 300 t/j (3000/an, 10 jours/an) Criblage de déchets de plage et sable de balayage maximum 140 t/j	A - 2
286	Récupération ferrailles	< 50 m ²	Non classé	2713	2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface > 100 m ² mais < 1000 m ²	Métaux : 300 m ²	D
2517	Station de transit de produits minéraux, stockage < 15 000 m ³	8 000 m ³ maxi de granulats issus du traitement	Non classé	2517	2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit > 5 000 m ² mais < 10 000 m ²	Bétons à concasser : 4 300 m ² enrobés à concasser : 2 400 m ² matériaux inertes recyclés : 3 150 m ² Total : 9 850 m ²	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant comprise entre 40 et 200 kW	131 kW	Déclaration	2515	1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément > 40 kW mais < 200 kW	Traitement des bétons et enrobés. Puissance totale : < 200 kW	D
				1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué < 500 m ³	Consommation totale 26 m ³ /an de GNR	Non concerné
				4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (hors cavités souterraines) < 50 t	Stock hors sol de GNR pour l'alimentation des engins : 15 m ³ avec rétention soit 12,7 t (d=0,845)	Non concerné
				2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, stockage de déchets inertes		ISDI d'une capacité de stockage de 233 500 m ³	E